



TRIBUNE PROLÉTAIRE

Journal de l'Industrie et du Progrès Social.

La Tribune Prolétaire paraît tous les Dimanches. — On s'abonne à Lyon au Bureau du Journal, rue Grolée, n° 1, au coin de la rue Port-Charlet — Chez Mme Goeury, Cabinet Littéraire, place des Célestins. — Chez Legras, rue Imbert-Colomès, n. 6. — A Paris, à l'Office Correspondance de MM. LEPelletier et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 48; — et dans les Départemens, chez les Directeurs des Postes.
 PRIX DE L'ABONNEMENT : — 3 fr. pour 3 mois. — 6 fr. pour 6 mois. — 12 fr. par an. — On ajoutera pour frais de poste 50 c. par trimestre hors du département. — Les abonnemens se payent d'avance. — Les lettres et paquets non affranchis seront refusés.

SUITE DES INSTRUCTIONS

SUR LES ELECTIONS DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Section de Soierie.

MARDI prochain, 10 février, est le dernier jour fixé pour la notification, par MM. les maires, aux parties réclamarces, des décisions par eux rendues.

Ceux qui, ayant fait une réclamation, ne recevraient pas avis de la décision dans le susdit délai, doivent se transporter à la mairie et en exiger un duplicata, ou s'assurer qu'il a été fait droit.

Dans le cas où la décision intervenue ne serait pas conforme à la demande, et que l'on persisterait à croire cette demande juste, on peut en appeler à M. le préfet, en son conseil de préfecture (Voyez le dernier numéro).

Le délai de cet appel commencera MARDI prochain, 10 février, et sera clos le DIMANCHE suivant, 15 février.

Les décisions du conseil de préfecture seront rendues du 15 au 20 février, et transmises immédiatement à MM. les maires, qui les feront notifier dans les cinq jours de leur réception, aux parties intéressées, et opéreront sur les listes les rectifications convenables.

Les listes rectifiées seront closes et affichées le premier mars prochain.

M. Riboud a eu une audience de M. le préfet, qui lui a promis d'écrire de suite aux maires des communes de la Croix-Rousse et de Caluire, à l'égard du conflit relatif à la partie des électeurs de la 3^e. section, que nous avons signalé dans le dernier numéro.

Elections du Conseil des Prud'hommes.

SECTION DE BONNETERIE. MM. BERTHAUD et COCHET ont été réélus. M. CHASSELET a été élu en remplacement de M. Jarnieux.

SECTION DE DORURE. MM. PUTINIER et WARIN ont été réélus. M. VILLE a été élu en remplacement de M. Alloignet.

ENCORE L'AFFAIRE BOFFERDING, CONTRE GELOT ET FERRIERE.

Nous avons dit que la question du montage de métiers, résolue en faveur des négocians contre les chefs d'atelier, les ruinerait plus ou moins vite; mais les ruinerait certainement: nous maintenons notre dire. Sans doute, il y aura des exceptions, il y en a partout; mais l'exception confirme la règle. Un exemple choisi entre mille et que nous choisissons seulement parce qu'il s'appuie sur un débat judiciaire, va nous fournir la preuve que nos lecteurs, étrangers à la fabrique, sont en droit d'exiger.

On se souvient que par un jugement du 20 décembre dernier, le conseil des prud'hommes a réservé à Bofferding ses droits pour les frais à lui dûs, par suite de l'interprétation donnée à sa convention avec Gelot et Ferrière. Bofferding a exécuté le jugement; il a fait monter les deux métiers, suivant la nouvelle disposition, et aujourd'hui il est créancier, tant pour les frais dudit montage, que pour indemnité de 95 fr. Voici son compte avec la quittance à l'appui du sieur André; tel que M. Bofferding nous l'a remis.

1° Payé à M. André pour avoir décollé et recollé un métier en 1,500.	8 fr. 00 c.
id. dépendu.	4 00
id. empouté les rives.	2 00
id. pendu avec la soie.	6 00
id. appareillé.	5 00

Total. 25 fr. 00 c.

Mêmes frais pour un second métier. 25 00

50 fr. 00 c.

Le sieur André a donné son acquit de cette somme le 6 janvier dernier.

2° Nourriture au sieur André et à son aide.	10 fr. 00 c.
3° Sept journées perdues à 5 fr.	25 00

Total. 95 fr. 00 c.

MM. Gelot et Ferrière ont eu la générosité d'offrir 30 fr. De là, instance devant le conseil, et le conseil prenant le juste-milieu a alloué 40 fr. 80 c. pour frais et 30 fr. pour indemnité.

Sans doute, le Conseil ne doit pas allouer à un fabricant une demande qui serait évidemment exagérée; mais il nous semble que vu les circonstances de la cause, il y aurait eu justice de faire droit à une demande même plus élevée; mais il y a mieux: Chacun est à même de vérifier l'exactitude du compte produit par M. Bofferding, et de se convaincre que ce chef d'atelier ne demandait que ce qui lui était rigoureusement dû; à moins de le déclarer faussaire, pour avoir produit un compte de dépenses mensonger, et de déclarer, en même temps, le sieur André, complice du faux, pour avoir signé ce compte. Bien certainement, le Conseil n'a pas envisagé les conséquences logiques de sa décision; car il n'aurait pas fait à deux citoyens respectables, cette injure gratuite.

Nous ne cesserons donc pas de le dire. La question du montage des métiers est l'une des plus graves que la fabrique ait en instance; mais on n'obtiendra aucune solution avantageuse, tant qu'on s'obstinera à ne voir dans le chef d'atelier qu'un manœuvre sujet à livret et aux exigences légales qui en résultent. Il faut que le chef d'atelier soit libre d'établir ses frais de mise en œuvre avec la même indépendance, le même bénéfice que le maçon, le charpentier etc.; il faut que le négociant traite avec lui d'égal à égal, et non, plus de maître à clerc. C'est une révolution morale qui doit s'opérer à cet égard; nous l'appelons de tous nos vœux,

et nous y contribuerons autant qu'il sera dans notre sphère.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, je vous remercie de la manière exacte dont vous avez rendu compte de mon affaire avec M. Bernard, et des notes que vous avez ajoutées, qui font ressortir davantage l'injustice du jugement rendu contre moi. Je ne saurais adresser les mêmes remerciements à L'INDICATEUR; on dirait qu'il se plaît à présenter les affaires d'une manière défavorable aux chefs d'ateliers, et qu'il les embrouille à dessein. En vérité il devrait, dans l'intérêt de la fabrique, cesser son compte rendu du conseil des prud'hommes.

Comme vous le dites, Je suis du nombre de ceux qui croient trouver réunies, la délicatesse et la fortune; lorsqu'à cette dernière, se joint la considération publique. Puisse la leçon que je viens de recevoir, désabuser mes confrères.

M^{me} V^e MESSIN, propriétaire à Vaux*, me proposa elle-même, en présence de son frère, M. BERNARD, maire de Vaux, de MM. MAUTEVILLE, marchand ferrier, rue du Plat; THEVENIN, rentier, aux Brotteaux; CHEVALIER, menuisier, rue des Deux Maisons, de mesdames CHEVALIER, THEVENIN et DELISLE, concierges du cercle du commerce, et enfin de son neveu, M. BERNARD, que vous avez, mal à propos, appelé négociant, attendu qu'il n'est que commis chez M. Morier et C^e, fabricant d'unis, de prendre en apprentissage son autre neveu, LOUIS BERNARD. Je demandais 400 fr. et trois ans de temps. Après des pourparlers, cédant aux sollicitations des personnes présentes, dont j'invoque le témoignage, qui me dirent que *je n'y perdrais pas*, je consentis à rabattre 50 fr., et j'eus la faiblesse de ne pas exiger immédiatement une convention écrite. Un autre motif me porta à retarder cette convention: M^{me} V^e Messin me témoigna qu'elle était gênée, dans le moment, et qu'elle ne pourrait me donner qu'au bout d'un an; son amour propre paraissait souffrir de consigner, par écrit, cette demande d'un délai, et j'eus la délicatesse de ne pas oser insister. Voilà ma récompense.

J'ai donné tous mes soins à cet élève, et attendu son intelligence, il a été bientôt à même de travailler; c'est ce moment qu'on a choisi pour le retirer de chez moi. Je dois rendre justice à M^{me} V^e Messin; elle a eu la pudeur de ne pas oser faire elle-même cette demande; elle en a chargé son neveu, M. Bernard, frère de mon apprenti, qui a sans doute oublié, en recevant procuration de sa tante, qu'il avait été témoin au contrat. Il y a des gens dont la mémoire est si courte.

L'indemnité que le conseil m'a allouée est dérisoire: Je suis à même de prouver que je perds au moins 300 fr.. En effet, l'apprenti avait encore 21 mois de travail, et comme il est bon ouvrier, il pouvait me rendre 3 fr. 60 c. par jour, l'excédent de sa tâche déduit. Cette somme me compensait bien ses frais de nourriture et les leçons de décomposition de dessin que j'avais à lui donner, à temps perdu, pendant la dernière année de son apprentissage; ainsi que j'étais convenu, et maintenant le métier est couvert, en attendant que j'aie trouvé un compagnon.

Quel que soit la détermination que je prenne au sujet du jugement de MM. les prud'hommes, et quel qu'en soit le résultat, j'ai cru convenable d'appeler l'attention sur cette affaire, qui doit amener de sérieuses réflexions et distraire les chefs d'atelier de leur facilité à compter sur la bonne foi des personnes avec qui ils traitent.

J'ai l'honneur etc. BIOLLEY,
fabricant, cour des Archers.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Séance du 5 février 1835.

Président M. Riboud, Membres: MM. Arragon, Berthaud, Bourdon, Chantre, Dufour, Gaillard, Joly,

Labory, Micoud, Milleron, Pellin, Teissier, Troubat, Warin.

18 causes sont appelées, dont 3 sur citation. — 3 sont retirées, 5 jugées par défaut, 1 renvoyée à huitaine, 1 autre entre Bonnet, Delon, Guillon et Poncet a été aussi renvoyée à huitaine pour la prononciation du jugement; les autres jugées contradictoirement ou renvoyées en conciliation.

Les causes suivantes ont présenté de l'intérêt:

BERNARD c. LUQUIN FRÈRES. FAITS: — Cette cause avait été renvoyée en conciliation à la dernière audience, devant MM. Perret et Roux; Luquin frères ne s'étaient pas présentés, en cette audience ils ont été condamnés à payer Bernard, à raison de 45 centimes le mille et aux frais.

MILLET (demoiselle) contre PERRIER (dame). — Les questions à juger étaient celles-ci:

Le gage promis par une maîtresse ourdisseuse à son apprenti doit-il être divisé pour chaque année en une somme égale? Oui.

Le gage annuel est-il acquis à l'apprenti lors même qu'elle ne finit pas son temps? Oui.

La dame Perrier, ourdisseuse, mécontente de la dlle. Millat, qu'elle avait prise en apprentissage pour 3 ans, avec promesse de lui payer un gage de 60 fr. au bout des 3 années, selon elle, et de 20 fr. par an, selon l'apprentie, renvoyait sa dite apprentie au bout de 2 ans et refusait de lui payer aucun gage. Le conseil l'a condamné à payer 40 fr. pour les deux années.

SOUSCRIPTION

POUR L'AMENDE DE LA TRIBUNE PROLÉTAIRE.

5^e liste ouverte au Bureau.

J. Berger, ex gérant de l'Echo de la Fabrique, 1 fr.; C. Berger, 1 fr.; Dailly, 5 fr.; Lacombe, 1 fr.; G....., 1 fr.; Vissier, 50 c.; Firug..., 50 c.; Omel, 75 c.; Abri, 25 c.; Ruffet, 25 c.; Damb, 2 fr.; un prolétaire, 50 c.; un anonyme, 50 c.

Total: 14 fr. 05 c.

La faculté des sciences, récemment créée à Lyon, a été installée le 29 janvier dernier, au Palais des Arts, place des Terreaux. MM. Vachon-Imbert et Boussingault ont prononcé des discours que l'exiguïté de notre cadre ne nous permet pas de transcrire.

Voici le tableau des cours qui sont professés en ce moment par MM. Cournot, Clerc, Tabareau, Boussingault, Jourdan, Seringe et Fournet.

MATHÉMATIQUES. Mardi, jeudi et samedi, à 10 heures et demie.

ASTRONOMIE. Mardi et samedi, à 1 heure.

PHYSIQUE. mercredi et samedi, à 6 heures du soir.

CHIMIE. Lundi et vendredi, à 11 heures.

ZOOLOGIE. Mardi et samedi, à 3 heures.

BOTANIQUE. Lundi et jeudi, à 4 heures et demie.

MINÉRALOGIE et GÉOLOGIE. Mercredi et vendredi, à 5 heures.

Tous ces cours sont publics et gratuits.

Plusieurs pièces fausses de 5 fr. sont en circulation; elles portent l'effigie de Charles X, le millésime de 1829 et une ancre pour marque de fabrique. Elles sont légèrement bleuâtres; le nom du graveur Michaud n'est pas bien net et le cordon, au lieu de la légende de l'époque, gravée en creux *Domine Saluum fac regem* porte celle-ci d'une manière assez peu distincte: *Dieu protège la France*.

Quoique nous soyons loin d'admettre que le nombre des ballots déposés à la condition des soies (1) puisse servir de base pour apprécier l'état de la fabrique lyonnaise, nous croyons faire plaisir aux lecteurs en leur donnant cet état pendant le cours des années 1832 et 1833, nous le ferons suivre incessamment d'un autre pour l'année 1834.

(1) La condition des soies a été fondée en par M. Rast-Maupas (Jean-Louis), célèbre agronome, mort le 27 mars 1821.

	1832.	1833.
Janvier.	50,278 kil.	74,752 kil.
Février.	60,537	51,558
Mars.	77,402	63,712
Avril.	29,263	64,989
Mai.	56,020	80,580
Juin.	54,980	40,568
Juillet.	47,557	46,895
Août.	48,192	76,794
Septembre.	52,597	65,025
Octobre.	60,055	44,480
Novembre.	58,037	57,549
Décembre.	65,982	55,825
	660,900	718,705

L'excédent de 1833 sur 1832 à été de 57,805 kil.

La Tribune contient dans un de ses derniers numéros une lettre de la célèbre Marion Delorme à M. Cinq-Mars, datée de février 1641. Cette lettre prouve que la découverte de la puissance motrice de la vapeur appartient à un français. Elle porte en substance que : Edward Sommerset, marquis de Worcester, qui se l'est attribué dans son ouvrage imprimé en 1663, sous le titre de *Century of inventions*, n'a fait que copier un livre, publié en 1615, par Salomou de Caus, normand, intitulé : « *Les raisons des forces mouvantes, avec diverses machines, tant utiles que puissantes.* » Le marquis de Worcester eut connaissance de cet ouvrage en visitant Bicêtre, où il trouva Salomon de Caus; après avoir conféré avec lui, il s'écria : « Oui, cet homme est bien fou maintenant. mais il ne l'était pas lorsqu'il a été enfermé. » C'était pour se débarrasser de ses importunités que Richelieu, regardant une telle découverte comme une chimère, avait ordonné son incarcération. Il a fallu les investigations de notre siècle progressif pour rendre, après deux cents ans, justice à la mémoire d'un grand homme de génie méconnu, indignement persécuté, et restituer à la France un fleuron de sa couronne.

GRRRRRANDE DÉCOUVERTE LITTÉRAIRE.

Lorsque Pythagore trouva le carré de l'Hypothénuse, dans l'excès de sa joie, il sacrifia une hécatombe aux dieux protecteurs. Nous n'avons pas offert de sacrifice; mais notre joie n'en est pas moins indicible; car il nous est arrivé une bonne fortune telle, que le grrrrrrrrrand Philipon la payerait au poids de l'or. Aussi, nous comptons bien en faire part à notre éminentissime confrère.

Nous avons trouvé du VIENNET : Que ce soit un jour de liesse pour la *Caricature* ! Hosanna, dans les bureaux du *Charivari* !

Vous êtes impatients, lecteurs, nous le concevons, et nous ne voulons pas retarder davantage le rire fou qui va déridier votre front. Voici le précieux morceau; il est extrait d'une lettre adressée par l'illustre martyr d'Estagel, à M. H. Leguern qui s'est hâté d'en enrichir, sous forme d'épigramme, sa brochure de *Rosoline ou les mystères de la tombe*, dont nous entretiendrons, un jour, les lecteurs. Lisez, et pâmez-vous d'aise.

« Nous n'avons pas le droit d'enterrer les vivans, et personne ne se soucie d'être victime de notre promptitude, en fait d'inhumations. — Ceux-là même qui font le moins de cas de la vie ne veulent pas être exposés à souffrir les tortures d'un pareil supplice. Il y aurait de quoi les dégouter de mourir etc. »

Ah ! bourreau de Leguern ; pourquoi vous arrêter ? Pourquoi être ainsi avare des plaisirs du public ? Pourquoi n'avoir pas donné le reste de cette épître.

Voyez, comme ce peu de mots est sublime; comme tout est frappé au type du génie. Ah ! M. Viennet, vous êtes aussi éloquent en prose qu'en vers ! Il faudrait un nouveau Mathanasius, pour faire ressortir les beautés de ce simple extrait. Quelle profonde vérité dans ces mots : « *Nous n'avons pas le droit d'enterrer les vivans.* » Quelle naïveté sublime dans ceux-ci : *Il y aurait de quoi les dégouter de mourir.* Nous renonçons à faire, sur ce morceau d'éloquence, le commentaire

qu'il mérite ; que d'autres plus savans s'en occupent ; ils obtiendront à coup sûr l'immortalité pour prix d'un pareil travail.

La cinquième livraison du *Cours complet de paysage* par Thénot vient d'être mise en vente. Ce cours est expliqué par la perspective.

On souscrit chez l'auteur, place des Victoires, n. 6 et au Bureau de ce journal, où sont déposées les livraisons qui ont déjà paru ; il y en aura quinze paraissant de mois en mois. Prix de chacune, 1 fr. 70 cent.

DEUX TRAITS DE PROBITE.

Le journal de la Haute-Saône raconte que le trois janvier dernier, sur la route de Lure à Vesoul, un pauvre charpentier de Mollans, nommé COUVERS, trouva un sac contenant 5,000 fr. en espèces que deux voituriers avaient perdus ; ce dont ils ne s'étaient aperçus que long-temps après, à leur arrivée à Calmoutiers. Ces voituriers étant revenus sur leurs pas, rencontrèrent, à quelque distance de Château-Grenouide, le brave artisan qui allait remettre cette somme au Maire de Calmoutiers et s'empressa de la leur rendre sans vouloir rien accepter.

Nous avons à rappeler un fait analogue qui s'est passé à Lyon, en 1832, et qui nous a été attesté par des personnes dignes de foi. Le sieur ALDINGER, fabricant d'étoffes de soie, passant sur le quai Humbert, trouva quatre billets à ordre endossés en blanc par M. Letellier fils, montant ensemble à 4,632 fr. 60 c. ; leur échéance allait au lendemain. Aldinger qui connaissait parfaitement l'importance de sa trouvaille, quoique dans un état d'indigence complet (il recevait les secours de la paroisse), n'eût pas même l'idée d'utiliser sa bonne fortune ; il fit les recherches les plus actives pour trouver le propriétaire de ces billets ; l'ayant découvert, il ne consentit qu'à grand peine à recevoir une faible indemnité.

Nous aimons à consigner dans cette feuille, créée pour la défense et l'instruction des ouvriers, ces anecdotes dont il est à regretter que la majeure partie soit oubliée ; parce qu'elles établissent, d'une manière irrécusable, la moralité de la classe prolétaire, et nos lecteurs de toutes les classes, les lisent sans doute avec autant de plaisir que nous en éprouvons à les recueillir.

Jurisprudence.

Notices utiles. (suite, V. N° 3.)

26. COUR DE CASSATION, 15 janvier 1833. Le notaire est responsable de la nullité d'un testament, prononcée pour cause de l'incapacité d'un des témoins instrumentaires, soit que cette incapacité précède la rédaction du testament, soit qu'elle résulte des dispositions du testateur. *Dame Berthelot contre H^s de M^e Renou.*

27. TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. 29 décembre 1834. Les syndics nommés par le contrat d'union, dans une faillite, sont SOLIDAIREMENT responsables de leur gestion. *Syndics, faillite Nouailher, contre D. et Deloustal, précédens syndics.*

28. LOIEN, 14 janvier 1833. Le concordat est opposable à un créancier, lors même qu'il n'a été ni inscrit au bilan ni appelé aux opérations de la faillite ; lorsqu'il est constant, en fait, qu'il a eu connaissance de la faillite. *Couture, contre Valentin (1).*

29. COUR DE PARIS. 25 novembre 1834 (2^e Ch.). Le tribunal de commerce est compétent pour prononcer la condamnation d'un billet à ordre causé valeur reçue en marchandises et endossé par des négocians, lors même que les endosseurs ne sont pas assignés et que le souscripteur n'a pas fait acte de commerce. Seulement la contrainte par corps ne doit pas être prononcée, attendu que l'énonciation valeur reçue en marchandises, n'est pas suffisante pour établir une opération commerciale. *Sambuc et Carriol, contre Bergeret.*

30. LOIEN, 13 décembre 1834 (5^e Ch.). 1^o La notification faite aux créanciers inscrits, en vertu de l'art. 2183 du code civil, par un acquéreur à réméré, ne peut pas profiter à celui qui le rembourse et devient acquéreur réel. 2^o L'acquéreur qui, dans la notification de son contrat, a omis de spécifier des déductions authentiques qui réduisaient son prix, ne peut, quoique cette erreur soit évidente, la réparer, même à ses frais, et en offrant de faire courir de nouveau les délais de surenchère, par une notification subséquente. Il y a eu contrat judiciaire irrévocable. *Bairon et Heudebert, contre Créanciers Baudier (2).*

31. TRIBUNAL CIVIL DE PARIS. 31 septembre 1834 (1^{re} Ch.). L'avoué, même fondé de pouvoir général, pour la liquidation d'une succession, et qui a omis de prendre, dans les soixante jours ; en conformité de

l'art. 2109 du code civil, inscription sur les immeubles licités pour conserver le privilège de son mandant, N'EST PAS RESPONSABLE. *H^{rs} Benard, contre M^{rs} Jausse et Glandaz (3).*

32. *IDEM.* 14 janvier 1835 (5^e Ch.). Le maître qui inscrit sur le livret de son ouvrier ou domestique, un certificat qui l'empêche de se placer ailleurs, est passible de dommages intérêts, et doit remplacer ce certificat par un autre, conçu en des termes ordinaires. *Piclé, contre Beuward (4).*

NOTES DU RÉDACTEUR. (1) Ce jugement modifie celui que nous avons inséré dans le numéro 18 de *l'Echo des Travailleurs*.

(2) Cet arrêt est passablement rigoureux.

(3) Voici l'un des meilleurs argumens contre la supériorité du corps des avoués.

(4) L'importance de ce jugement, pour la classe ouvrière, nous détermine à en donner le texte même.

Attendu que nul ne peut se faire justice à soi même.

Attendu que le certificat de Beuward sur le livret de Piclé, cause à ce dernier un préjudice grave, et qu'il doit nécessairement l'empêcher de se placer dans d'autres ateliers.

Condamne Beuward à payer à Piclé la somme de 75 fr., à titre d'indemnité, et à remplacer, dans les trois jours du jugement, par un certificat dans les formes ordinaires, celui qu'il a indûment inscrit sur le livret, lequel sera rayé; sinon et faute de ce faire, le condamne à payer à Piclé 5 fr. par chaque jour d'absence.



LECTURES PROLÉTAIRES.

.. L'homme paraît sur la terre comme un fantôme passager enfant du sommeil. Le torrent des siècles passe sur nos tombeaux les plus superbes et les submerge. (J. M. G. *Les nuits Romaines au tombeau des Scipions*).

.. Il serait à souhaiter que chacun fit son épitaphe de bonne heure; qu'il la fit la plus flatteuse possible, et qu'il s'appliquât toute sa vie à la mériter. (MARMONTEL).

.. On se dit le serviteur de tout le monde, parce qu'on n'est l'ami de personne; on offre tout, parce qu'on ne veut rien donner. (MIRABEAU. *Lettres à Sophie*).

.. La corruption est dans l'homme, comme l'eau est dans la mer. (IDEM. *idem*).

.. L'ennemi seul de la vertu doit frémir au bruit de la foudre et à l'aspect des nuages qui la renferment. (PECHMEJA. *Téléphe*).

.. Souvent un ennemi caché est plus féroce que le tigre dont la peau est douce et dont le cœur a soif de sang. (Parole de *Tuagenem*).

.. Nous avons tous assez de force pour supporter les maux d'autrui. (LAROCHOUCAULT. *Maximes*).

GRAND-THÉÂTRE. Jeudi dernier, les trois frères Foltz, Napolitains, célèbres flûtistes, ont donné un concert dont les amateurs ont été satisfaits. Ces trois frères s'appellent Michel, Florinde et Léopold, et sont âgés, le premier, de 18 ans, le second, de 12, et le 3^{me}, de 8 ans seulement.

Aujourd'hui, à midi, au Foyer, aura lieu une matinée musicale donnée par le célèbre Georges HAINL.

Ce soir, cinquième grand bal paré et masqué, (Voir les annonces).

GYMNASE. Barqui et le public ont été contents, ce qui n'arrive pas toujours aux représentations à bénéfice.

Vendredi prochain aura lieu le bénéfice de Mlle. Henriette BAUDOUIN. Le spectacle annoncé se compose de: *Le Facteur ou la Justice des Hommes*, drame en 5 actes; *le Czar et la Vivandière*, ou un trait de Paul 1^{er}, vaudeville, et d'un autre vaudeville qui a réussi complètement à Paris: *Les Sept Péchés Capitans ou la famille du Quaker*.

— Nous convions le public lyonnais au bénéfice de Mlle. Baudouin, non seulement pour faire acte de galanterie, mais encore pour faire acte de justice.

LOGOGRIPE.

Mes cinq pieds au cerveau causent une douleur,
Ma queue à bas je suis une forte liqueur.

Tous les livres, brochures, gravures, cartes, etc., dont il sera déposé un exemplaire au bureau de la Tribune Prolétaire seront annoncés, gratis, une ou plusieurs fois, selon leur importance. — Il en sera rendu compte dans l'intérieur du Journal, moyennant le dépôt d'un second exemplaire destiné au Rédacteur chargé du compte-rendu.

Annonces.

(29-3) COSTUMES de bal, dominos, etc; à des prix modérés, chez M^e Balleffin, marchande de nouveautés, cols, sacs etc, rue St Côme n° 4, à l'entresol.

(30-1) URANORAMA. Séances astronomiques, par M. J. B. Rouy, quai de Retz, n° 49.

Lundi, mardi et mercredi prochains, de 5 heures et demie à 7 heures du soir. — Prix de chaque séance, 2 fr. 50; les trois, 6 fr. — On se procure des billets chez MM. Rouy, rue Pas-Étroit, n° 11, au 3^{me}; Bailly, libraire, place des Carmes, n° 12.

FASTES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Depuis 1787 jusqu'à 1835,

PAR A. MARRAST ET DUPONT, AVOCAT.

(20—2) 40 à 50 livraisons de 16 pages grand in-8. prix de chaque livraison 50 c.

On souscrit à Lyon chez Aug. Baron, libraire rue Clermont.

BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE,

OU L'INSTRUCTION MISE A LA PORTÉE DE

TOUTES LES INTELLIGENCES ET DE TOUTES LES FORTUNES.

Cet ouvrage rédigé par nos meilleurs auteurs, mis à la portée de tout le monde, réunit l'utile à l'agréable. Dans cette collection, qui se compose de 121 vol, rien n'a été omis; méthode de lecture, Grammaire française, Dictionnaire français, Géographie générale et particulière, Arpentage, Mécanique. Instinct des animaux, Histoire naturelle, Chimie, Physique, Astronomie, Herpétologie, Anatomie humaine, Hygiène, médecine domestique, Agriculture, Jardinage, Merveilles de la nature, Chronologie, Mythologie, Histoire ancienne, Histoire de France, d'Angleterre et des principaux états de l'Europe, Histoire de Napoléon, Histoire de Paris, Campagnes d'Egypte et de Syrie, d'Italie, d'Espagne et de Portugal, d'Austerlitz et de Saxe, Tableau de la Révolution française, Art de parler et d'écrire, Prosateurs français vivants, Poètes français vivants, Orateurs et Publicistes français, Méthode de musique, Vocabulaire de simple vérité, Logique, Sagesse populaire, Droits et devoirs municipaux, Ces deux derniers ouvrages, ont obtenu le prix Monthyon.

Bon nombre de vol. sont ornés de planches, Cartes géographiques et de gravures.

Le prix des 121 vol. est de 40 fr. papier ordinaire et de 50 fr. sur pap. velin.

Chaque volume séparément 35 cent. papier ordinaire; 45 cent. papier velin.

S'adresser à Lyon, chez Bajard, papetier, place Boucherie-des-Terreux; Falconnet, correspondant, rue Tholozan n° 6 et au bureau du journal. 21-1

TABLEAU Chronologique de la révolution française de 1787 à 1804 par M. SAVAGNER ex-professeur d'histoire au collège de Lyon.

1v. in 18. de 400 pages. prix 2 f.

Chez Mlle. Perret imprimeur éditeur rue St. Dominique n° 13 et les principaux libraires.

(24-5) A VENDRE une table ronde de dix couverts, six chaises en bois et paille, un étendage pour teinturier, une échelle de meunier.

S'adresser au bureau du journal.

(28-2) M. J. B. MURE, pépiniériste, aux Brotteaux, Ile du Consulat, offre aux propriétaires et agronomes une collection considérable de MURIERS haute tige de 5 à 6 ans. On trouve chez lui, toutes qualités d'arbres fruitiers, forestiers et d'agrémens, pourrettes de semis de toute espèce etc.

(22-3) Un basson par Simiot, à vendre, s'adresser rue Imbert-Colomès n° 6 au 2^e.

J. M. LEGRAS, Gérant.

Imprimerie de Dlle Perret, rue St-Dominique N° 13.